

26 avril 2012

## Transférer des droits à pension? Réfléchissez bien avant de décider!

Le transfert au régime de pension communautaire de droits à pension que vous avez acquis sous d'autres régimes est une décision importante. Cette décision vous incombe.

Dans un délai de 10 ans et 6 mois depuis votre entrée en service vous pouvez demander au service compétent des Ressources humaines un transfert des droits à pension que vous avez acquis au titre d'une activité antérieure.

Le service, après avoir reçu les informations nécessaires de vos organismes de pension précédents, convertit vos droits en **bonification** d'annuités que vous aurez sous le régime de pension communautaire.

Le service vous communique cette bonification sous forme de **proposition**. À ce stade-là, c'est à vous d'accepter ou de refuser le transfert.

Renseignez-vous bien avant de décider, parce que votre décision est irrévocable.

- o Un **assistant** ayant devant lui une durée prévisible de service limitée pourrait bien avoir plutôt intérêt à garder ses droits à pension (s'il en a) là où ils se trouvent.
- o Un **agent contractuel** a très probablement intérêt à garder ses droits dans son régime d'origine.

En cas de doute, consultez-nous.